

**Division des personnels (DIPER)**

Chef de division : Philippe Castets  
Affaire suivie par :  
Tél : 05 58 05 66 66 poste 66 607  
Mél : [ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr)

Mont de Marsan, le 21 septembre 2020

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau  
BP 389  
40 012 Mont de Marsan cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices  
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à deux classes et plus - Année scolaire 2021-2022**

**Références :**

- Décret n°89-122 du 24/02/89 modifié, relatif aux directeurs d'école
- Note de service n°2002-023 du 29/01/02, parue au BO n°6 du 07/02/02, relative au recrutement, à la nomination et au mouvement des directeurs d'école

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 : Fiche de candidature
- Annexe 2 : Déroulement de l'entretien

La présente note a pour objet de préciser et de présenter les règles de gestion relatives à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

**1 L'inscription sur la liste d'aptitude**

Les enseignants du premier degré public candidats à un emploi de directeur d'école maternelle ou élémentaire à deux classes et plus doivent être inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale.

Elle est arrêtée par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, après avis de la commission départementale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable **pendant trois années scolaires consécutives.**

Pendant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.

Ainsi l'inscription pour la première fois sur la liste d'aptitude de l'année scolaire 2021-2022 est valable pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

## **2 Les conditions d'inscription**

### **→ L'ancienneté de service requise :**

- L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles **est fixée à deux ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;**

- Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur pour la durée de l'année scolaire 2020-2021, soit en affectation provisoire, soit par intérim pour l'année scolaire complète.

Ces services doivent être accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'école préélémentaire ou élémentaire ou en qualité d'instituteur ou professeur des écoles spécialisé.

Les services accomplis sur le terrain par des professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte. En revanche, la période de formation à l'INSPE des professeurs des écoles stagiaires n'est pas prise en compte. Les services effectués à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

## **3 Les modalités d'inscription**

### **→ Les enseignants candidats pour la 1<sup>ère</sup> fois, ou inscrits de plus de 3 ans et n'ayant jamais exercé les fonctions de directeur d'école :**

Les enseignants doivent justifier des conditions d'ancienneté précisées ci-dessus, transmettre leur candidature (annexe 1) à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription qui émettra un avis circonstancié et seront ensuite convoqués pour un entretien devant la commission départementale.

L'inscription sur la liste d'aptitude étant valable pour trois années scolaires, **les enseignants envisageant de solliciter un poste de directeur d'école à la rentrée 2021 et dont l'inscription sur la liste d'aptitude remonte à 2018 ou antérieurement et n'ayant pas exercé les fonctions de directeur d'école doivent obligatoirement refaire acte de candidature** (annexe 1).

### **→ Les enseignants faisant fonction de directeur d'école en 2020-2021 :**

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire 2020-2021 sont, sur leur demande (annexe 1), **et sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription**, inscrits **de plein droit** sur la liste d'aptitude 2021-2022.

Dans ce cas, la condition d'ancienneté n'est pas exigée et les enseignants sont dispensés de l'entretien devant la commission départementale si l'avis de l'IEN est favorable.

Si l'IEN émet un avis défavorable ou à confirmer, l'enseignant sera convoqué pour un entretien devant la commission départementale.

### **→ Les enseignants en détachement à l'étranger :**

Les enseignants en détachement à l'étranger souhaitant réintégrer le département et postuler à une direction doivent faire acte de candidature (annexe 1) et seront entendus lors d'un entretien par la commission départementale. Celui-ci pourra, le cas échéant, être organisé à l'occasion de congés passés en France par les intéressés,

## → Le calendrier :

Les candidatures doivent être adressées sur la fiche de candidature jointe en annexe 1, **au plus tard pour le lundi 9 novembre 2020** :

- à l'inspecteur ou l'inspectrice de la circonscription qui formulera un avis motivé sur la candidature,
- et en parallèle par courriel à la division des personnels enseignants : [ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr)

## 4 L'organisation des commissions d'entretien

**Les commissions d'entretien se réuniront les mercredis après-midi 6 janvier, 13 janvier et 20 janvier 2021.**

Chacune des commissions comprendra trois membres :

- un inspecteur de l'éducation nationale, président, représentant le directeur académique,
- un inspecteur de l'éducation nationale,
- un directeur d'école.

A partir de l'avis de l'IEN et des résultats de l'entretien, la commission rédige un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat. Cet avis sera soumis à l'IA-DASEN qui arrêtera la liste d'aptitude.

Les modalités de déroulement de l'entretien sont précisées dans l'annexe 2.

## 5 La nomination

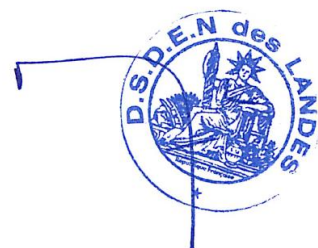
Peuvent être nommés sur un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus :

- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale, valable l'année du mouvement ;
- les directeurs ou les directrices d'école à deux classes et plus nommés à titre définitif dans un autre département et mutés dans les Landes ;
- les enseignants ayant antérieurement été régulièrement nommés à titre définitif dans l'emploi de directeur d'école, après inscription sur liste d'aptitude, qui ont interrompu ces fonctions **mais les ont exercées pendant au moins trois années scolaires consécutives ou non au cours de leur carrière. Les années en qualité de « faisant fonction » ne sont pas ici prises en compte.**

Pour les postes de directeurs d'école dans les écoles maternelles à 9 classes et plus et dans les écoles élémentaires ou primaires à 10 classes et plus, donnant lieu à une décharge de direction supérieure ou égale à 50%, les enseignants candidatant sur ce type de poste à profil dans le cadre du mouvement départemental devront obtenir un avis favorable lors d'un entretien devant une commission de recrutement.

## 6 La formation

Tout enseignant nouvellement nommé sur un emploi de directeur d'école suivra une formation préalable à la prise de fonction au mois de juin 2021 et au cours de la première année d'exercice.



Luc PHAM